

ii) Les années mentionnées à l'alinéa i) ci-dessus peuvent être modifiées par une décision du Conseil, à la demande d'un Gouvernement participant qui estime que des raisons spéciales nécessitent un tel changement.

2. i) Si un Gouvernement participant estime que l'exécution des obligations assumées par lui en vertu du paragraphe 1 du présent article porte préjudice, ou risque de porter préjudice, dans l'immédiat, à son commerce de réexportation de sucre raffiné ou à son commerce de produits contenant du sucre, il peut demander au Conseil de prendre des mesures en vue de sauvegarder le commerce en question. Le Conseil examine cette demande sans délai et prend les mesures qu'il estime nécessaires à cet effet, y compris éventuellement la modification desdites obligations. Si le Conseil s'abstient d'examiner une demande faite en vertu du présent alinéa dans un délai de quinze jours après réception de celle-ci, le Gouvernement qui a présenté la demande est considéré comme relevé, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde dudit commerce, des obligations définies au paragraphe 1 du présent article.

ii) Si, à l'occasion d'une transaction particulière dans le cadre des échanges habituels, le délai résultant de l'application de la procédure définie à l'alinéa i) ci-dessus a pour effet de porter préjudice au commerce de réexportation de sucre raffiné d'un pays ou à son commerce de produits contenant du sucre, le Gouvernement intéressé est dégagé, à l'égard de la transaction en question, des obligations définies au paragraphe 1 du présent article.

3. i) Si un Gouvernement participant estime ne pas pouvoir remplir les obligations que lui impose le paragraphe 1 du présent article, il doit indiquer au Conseil tous les faits pertinents et informer celui-ci des mesures qu'il se propose de prendre au cours de cette année contingente. Dans les quinze jours qui suivent, le Conseil décide s'il peut modifier ou non, à l'égard de ce Gouvernement, et pour cette année contingente, les obligations spécifiées au paragraphe 1 du présent article. Toutefois, si le Conseil n'est pas en mesure de prendre une décision à ce sujet, le Gouvernement en cause est délié des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, pour autant que cette dérogation est nécessaire pour lui permettre de donner effet, au cours de l'année contingente en question, aux mesures qu'il a proposées au Conseil.

ii) Si le Gouvernement d'un pays participant exportateur estime que les intérêts de son pays sont lésés par l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, il peut indiquer au Conseil tous les faits pertinents et informer celui-ci des mesures qu'il souhaiterait voir prendre par le Gouvernement de l'autre pays participant intéressé; le Conseil peut, d'accord avec ce dernier Gouvernement, modifier les obligations spécifiées au paragraphe 1.

4. Le Gouvernement de chaque pays participant qui importe du sucre accepte de notifier au Conseil, aussitôt que possible après sa ratification ou son acceptation du présent Accord, ou son adhésion à ce dernier, les quantités maxima qu'il aura le droit d'importer de pays non participants en vertu du paragraphe 1 du présent article.

5. En vue de permettre au Conseil d'effectuer les redistributions prévues au paragraphe 1 ii) de l'article 19, le Gouvernement de tout pays participant qui importe du sucre s'engage à notifier au Conseil, dans un délai fixé par celui-ci, mais ne dépassant pas huit mois après le début de l'année contingente, ses estimations des quantités de sucre qui seront importées des pays non participants pendant ladite année contingente; étant entendu que le Conseil peut modifier ce délai à l'égard de l'un de ces pays.

6. Le Gouvernement de chaque pays importateur participant convient que, durant toute année contingente, les exportations totales éventuelles du sucre de son pays, à l'exclusion du sucre fourni pour l'approvisionnement des navires se ravitaillant dans les ports du pays, ne dépasseront pas les importations totales de sucre de ce pays au cours de ladite année contingente.